

ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE :**Réservation de 3 places de stationnement lors de travaux de réfection d'un pont**

Le maire de la commune de LAURENS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code pénal notamment ses articles 131-13 et R.610-5

VU le code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R325-12 et suivants, R411-25 à R411.28, R417-10

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 actualisé en février 2016, appelé Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment le livre I - Huitième partie – portant sur la Signalisation Temporaire;

VU la demande présentée le 07 mai 2021 par M. FAILLE Olivier de la société « SAS GAUTHIER » dont le siège social est situé 90 route de Seysses - CS 5063 – 31106 TOULOUSE Cedex 1 (05.61.72.75.75), pour stationner un véhicule, une remorque et un compresseur lors des travaux de réfection du radier du pont de la Place des Anciens Combattants sur la commune de Laurens pour le compte de l'agence technique du conseil Général 34 de Béziers ;

Considérant que pour effectuer les travaux, le permissionnaire doit stationner des véhicules et des engins sur l'accotement de la route départementale 136 au plus proches du chantier ;

Considérant que les véhicules à qui s'applique cette interdiction peuvent emprunter et stationner dans la zone de chantier définis au présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société « SAS GAUTHIER » est autorisée à réserver trois places de stationnement et à stationner un véhicule, une remorque et un compresseur sur la Place des anciens combattants sur de la commune de LAURENS en aval de la rivière « Libron » et ceci à compter du 17 mai 2021, pour une durée de 20 jours.

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement de véhicules légers ou de poids lourds ne sera autorisé sur les trois places de stationnement situées sur la partie aval du pont de la place des anciens combattants. Des barrières de chantier seront mises en place par le permissionnaire pour matérialiser l'emplacement.

Tout stationnement sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417-10 du Code de la Route, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 3 : Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R. 325-12 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 5.

ARTICLE 5 : L'Entreprise « SAS GAUTHIER » chargée du chantier doit se conformer aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie - signalisation temporaire) actualisé en février 2016, et au schéma CF11 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA (CEREMA) et sera mise en place par le permissionnaire susnommée sous sa responsabilité. Le chantier devra être signalé jour et nuit pour assurer la sécurité des piétons et des usagers sur la partie où se déroulent les travaux.

- La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.
- Cet arrêté devra être affiché sur place de façon visible et maintenu en place durant toute la durée des travaux.
- Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever tous décombres, gravats et matériaux et réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablira à ses frais la voie publique dans son état initial par un trait de sciage et l'application d'un enrobé à chaud si une ouverture de chaussée a eu lieu.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra être couvert par une assurance en cours de validité.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – RECOURS

Conformément à l'article R421-1 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MONTPELLIER – 6 Rue Pitot, 34000 MONTPELLIER Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire de la commune de LAURENS, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de MURVIEL LES BEZIERS, le responsable de la Police Municipale de la commune de LAURENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laurens, le 07 mai 2021
Le Maire,
François ANGLADE

